

CAMPING RESIDENTIEL L'ÎLE VERTE

CONTRAT ANNUEL DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT DE CAMPING-CARAVANING A USAGE TOURISTIQUE ET DE LOISIR SUR UN CAMPING AU NOMBRE D'ETOILES CROISSANT

EMPLACEMENT N° _____

ANNÉE : ____2020____

PERIODE D'OUVERTURE : TOUTE L'ANNÉE

Entre les Soussignés indiqués ci-après :

La SARL L'ÎLE VERTE, exploitant du Camping Résidentiel L'ÎLE VERTE *, classé 1 étoile le 26 Avril 2016 avec reclassement en 3 étoiles pour le 1^{er} Janvier 2020, par l'organisme agréé ATOUT FRANCE (gestionnaires et propriétaires : Mr et Mme PROSE Philippe et Graziella), au Capital de 5 000 €, dont le siège social est à Genouillé (17430) l'Etang des Rosées.

Tel : 05.46.84.89.40 - Mail : contact@campingileverte.com

Code APE : 5530Z

SIRET : 803 888 809 00016

RCS de la Rochelle : 803 888 809

Le Camping Résidentiel L'ÎLE VERTE *, est classé « Loisirs » pour 80 emplacements confort caravanes et grand confort caravanes (Mobil Homes RML et Chalets HLL), sur un terrain de 4,8 ha.

ci- après dénommé « le gestionnaire »

et

Le ou les souscripteurs indiqués ci-après (maximum 2) agissent en qualité de « Locataire »

Monsieur, Madame ou Mademoiselle (Nom et Prénom).....

et

Madame, Mademoiselle ou Monsieur (Nom et Prénom).....

Domicilié(s) et demeurant (1).....

Code Postal : Ville :

Tel : Portable :

Mail :@.....

(1) Il est impératif d'indiquer votre Adresse Permanente, **sans que cela soit l'adresse du Camping Résidentiel L'Île Verte**

Votre Véhicule ou Vos Véhicules (Maximum 2)

Marque :

Modèle :

Couleur :

Immatriculation :

Ci- après dénommés, « locataire » ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le locataire, les personnes inscrites ou non sur le contrat, les personnes supplémentaires non déclarées au contrat avec nuitée (en la présence du locataire ou des personnes inscrites sur le contrat), les visiteurs sans nuitée et les personnes loueurs de l'hébergement du locataire, des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du locataire, des personnes inscrites ou non sur le contrat, des personnes supplémentaires non déclarées au contrat avec nuitée (en la présence du locataire ou des personnes inscrites sur le contrat), des visiteurs sans nuitée et des personnes loueurs de l'hébergement, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle, et impliquant que l'occupation de l'hébergement soit temporaire ou saisonnière.

De son côté, le locataire déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même, les personnes inscrites ou non sur le contrat, les personnes supplémentaires non déclarées au contrat avec nuitée (en la présence du locataire ou des

personnes inscrites sur le contrat), les visiteurs sans nuitée et les personnes loueurs de l'hébergement, (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et que le locataire dispose d'une habitation à vocation de résidence principale, ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le locataire s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « élection de domicile » ci-après.

Le locataire, les personnes inscrites ou non sur le contrat, les personnes supplémentaires non déclarées au contrat avec nuitée (en la présence du locataire ou des personnes inscrites sur le contrat), les visiteurs sans nuitée et les personnes loueurs de l'hébergement s'engagent à n'exercer aucune activité professionnelle ou à élire domicile permanent sur l'emplacement loué.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping-caravaning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993, de l'arrêté du 28 septembre 2007 et du nouveau **Décret n° 2014-138 du 17 février 2014 en vigueur au 1er avril 2014** (« je reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur et des conditions du contrat de location d'un emplacement à « l'année »).

Identification des personnes (**Famille et/ou Amis proches**), autorisées à habiter l'hébergement sans supplément de prix (sauf la taxe de séjour) dans les mêmes conditions que le locataire et sous sa responsabilité :

Nom – Prénom (2 noms maximum par case)	Adresse Permanente	Lien de Parenté	Véhicule Marque – Immatriculation

Important : Copie obligatoire des pièces d'identité

Toute occupation de l'hébergement par des personnes non-déclarées ci-dessus se fera conformément aux dispositions prévues au § 6.6 ou 6.7

Article 1 - Définition de l'emplacement et du matériel pouvant y être installés et divers

1.1 – L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du locataire d'un emplacement, dans l'enceinte du camping L'ÎLE VERTE, classé dans la catégorie : **Grand Confort Caravane** (Mobil Homes et Chalets)

1.2 – L'emplacement porte le N° avec une superficie de M² près.

Sur cet emplacement, le locataire a installé :

	Mobil Home (RML)	Chalet (HLL)	Terrasse
Marque et Modèle			
Année			
Superficie			

Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) de la parcelle louée est de :M² (30% maximum de la superficie de l'emplacement - arrêté du 28 septembre 2007)

Sont compris dans ce coefficient

- L'hébergement (sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire)
- La terrasse bois démontable et amovible, si celle-ci est d'une hauteur > à 60 cm, sachant qu'il est strictement interdit de fermer un quelconque côté de sa terrasse par des matériaux autres que des joues et/ou façades toilées en PVC thermo soudé et que la terrasse devienne une pièce habitable
- Autre(s) annexe(s) (sous réserve de l'accord du gestionnaire et de la réglementation en terme d'urbanisme, visant les Campings)

Rappel de la définition de la résidence mobile de loisirs : les résidences mobile de loisirs sont des véhicules terrestres habitables, destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler (article R.111-33 du code de l'urbanisme).

1.3 – L'emplacement était aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'hébergement de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement. L'emplacement est raccordé au système d'assainissement autonome du camping, desservi en eau et électricité avec mise en place de 2 compteurs individuels par emplacement, pour facturer tous les semestres, au 1er euro, la consommation annuelle d'eau et d'électricité liée à l'hébergement Mobil Home ou Chalet et de toutes ses annexes.

1.4 – En l'absence du locataire et/ou des personnes inscrites sur le contrat et/ou des vacanciers loueurs, dans la mesure où la relation contractuelle n'a pas cessé, le gestionnaire permet au locataire de laisser son hébergement sur l'emplacement. Pendant la période d'inoccupation de l'hébergement et de ses annexes, la responsabilité du gestionnaire ne saurait être engagée à quel titre que ce soit et quel que soit le type d'événement, le camping n'étant tenu d'aucune obligation d'aucune nature à l'égard du locataire et n'est notamment astreint à aucune obligation de garde et/ou de surveillance de l'hébergement (y compris ses équipements intérieurs et extérieurs et ses annexes).

Au cours d'une période prolongée d'inoccupation de l'hébergement et selon les conditions climatiques, nous invitons le locataire à prendre les précautions suivantes, c'est à dire :

- * Chauffe eau et points d'eau vidangés (en cas de froid annoncé)
 - * Les bouteilles de gaz devront être fermées et rentrées dans l'hébergement pour éviter les vols
 - * Fermer les vannes d'arrivée d'eau pour éviter la moindre fuite
 - * L'installation électrique disjonctée sauf pour le Frigidaire et / ou congélateur
 - * Les appareils électriques dans l'hébergement devront être débranchés en cas d'orage
 - * Les radiateurs électriques éteints (position Arrêt)
 - * Plier les tonnelles, auvents, barnums et autres éléments extérieurs fragiles en cas de vent très violent et/ou tempête annoncés
 - * Ne rien stocker sous l'hébergement et/ou sur la parcelle pour éviter les vols
 - * Vérifier la stabilité de son hébergement de loisir
 - * Vérifier la fixation de son antenne TV
 - * Ranger tout son mobilier extérieur dans l'hébergement ou abri de jardin pour éviter les vols
 - * Laisser la parcelle propre et sans désordre
- (Liste non exhaustive)

Important : Toute intervention du gestionnaire pour sécuriser l'hébergement et ses environs, pourra faire l'objet d'une facturation à l'encontre du locataire.

Article 2 – Forme, durée du contrat, renouvellement ou non du contrat et divers

2.1 – La présente location est consentie et acceptée pour une durée déterminée, de 1 an. Elle commencera le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 décembre. Elle prendra fin automatiquement au terme précité. **A l'échéance, le locataire devra avoir libéré les lieux, si le contrat n'est pas renouvelé pour l'année suivante par le locataire et/ou le gestionnaire (voir le § 2.4)**

Important : A partir du 1er janvier, la redevance de l'année, devra être intégralement réglée, avec paiement fractionné autorisé (voir le § 3.1) , **même si le locataire décide de partir pendant le courant de l'année, quel qu'en soit le motif**. Aucune sortie d'hébergement n'est possible entre le 1^{er} juillet et le 31 août. Quelle que soit la date de sortie du mobil home de l'enceinte du camping, le loyer annuel est du sans aucun prorata.

2.2 – Le locataire qui ne voudra pas reconduire sa location de parcelle pour l'année suivante, devra en avvertir par lettre recommandée avec avis de réception (ou tous moyens permettant d'en obtenir un accusé de réception), le gestionnaire au plus tard le 30 juin et libérer les lieux avant le 31 décembre (Avant 10h00).

2.3 – Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat :

A : **Avant son terme**, en cas d'agression ou tentative d'agression, de non-respect du règlement intérieur et/ou d'un ou plusieurs articles liés au contrat de location ou au non paiement répété et/ou non soldé, d'une quelconque facture due au camping. Le gestionnaire devra avvertir le locataire, par lettre recommandée avec avis de réception (ou tous moyens permettant d'en obtenir un accusé de réception) du ou des faits reprochés et de son interdiction définitive de pénétrer dans le camping et par conséquent dans son hébergement. Si des locations ont été validées, elles seront maintenues et les revenus locatifs générés par les locations seront conservés, afin d'estimer les dommages subis par le gestionnaire et de décider, de la mise en place d'une procédure judiciaire ou d'un arrangement à l'amiable avec le locataire, pour régler définitivement le conflit. Les nouvelles demandes de locations après envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (ou tous moyens permettant d'en obtenir un accusé de réception), seront refusées. Toutefois, il sera autorisé un nombre de journées définies avec le gestionnaire, pour que le locataire prépare l'enlèvement définitif de son hébergement et ses annexes sur la parcelle louée et du camping à compter du 1er octobre et au plus tard le 31 décembre (Avant 10h00). En cas d'agression ou tentative d'agression, la sortie de l'hébergement décidée par le gestionnaire, après envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (ou tous moyens permettant d'en obtenir un accusé de réception), pourra être définie à n'importe quel moment de l'année. En cas de fin de contrat, avant son terme, le loyer de l'année sera totalement dû, à titre de dommages et intérêts et non remboursable, pour le reste de la période non courue.

B : **A son terme, quel qu'en soit le motif**, sachant que le gestionnaire devra avvertir par lettre recommandée avec avis de réception (ou tous moyens permettant d'en obtenir un accusé de réception), le locataire au plus tard le 30 juin et libérer les lieux avant le 31 décembre (Avant 10h00).

2.4 – Dans l'hypothèse où les deux parties conviendraient d'établir un nouveau contrat, il est convenu que le gestionnaire prévendra le locataire, au moins 6 mois avant la date d'échéance du contrat en cours, de toutes modifications substantielles des conditions pour le prochain contrat, qu'elles soient tarifaires, sauf à parfaire cette information ultérieurement pour les taxes, redevances et autres composants du prix ne dépendant pas du gestionnaire et non connus lors de l'information donnée au locataire, ou qu'elles portent sur les conditions d'accueil de l'hébergement ou bien encore sur les règles et conditions d'usage de l'emplacement.

Important : Les contrats annuels de location de parcelle seront envoyés par mail, à compter du **1er Juillet 2019**. Ils devront être dûment complétés, signés, parafés et remis en main propre ou envoyés par mail ou par courrier, obligatoirement **avant le 30 Septembre 2019**, à l'attention du gestionnaire (aucune modification faite par le locataire sur le contrat annuel de location de parcelle, n'est autorisée).

2.5 – Si le locataire ou le gestionnaire ne souhaite pas renouveler le contrat de location pour l'année suivante, **avant son terme ou à son terme et quel qu'en soit le motif**, il est convenu que les **frais d'installation et de sortie (quelle que soit la durée d'occupation de l'hébergement et ses annexes sur la parcelle) du Mobil Home avec ses annexes ou du Chalet avec ses annexes** (Frais d'installation : transport, montage, calage, raccords électricité-eau-assainissement / Frais de sortie : démontage, décalage, débranchement eau-électricité-assainissement, transport de l'hébergement avec ses annexes de la parcelle louée jusqu'à l'extérieur de l'enceinte du camping), restent exclusivement à la charge du locataire.

Important : Le démontage et l'enlèvement d'un hébergement Mobil Home ou Chalet et de ses annexes, jusqu'à l'extérieur de l'enceinte du camping, sera exclusivement réalisé par un professionnel spécialisé pour ce type d'activité missionné par le gestionnaire (délivrance obligatoire d'une attestation d'assurance professionnelle conforme à ce type d'activité)

Le locataire renonce à tout recours contre le gestionnaire, si le locataire se voyait dans l'obligation de déplacer son mobil home et ses annexes ou démonter son chalet et ses annexes, dans le cadre d'une décision émanant des services de l'état liée au terrain de camping, à son implantation, son environnement ou autres événements. Une solution de remplacement sera d'autorité proposée au locataire, si cela est possible, pour s'installer sur une autre parcelle appartenant au terrain de camping. Les frais de démontage, décalage, débranchement eau-électricité-assainissement, transport de l'hébergement et ses annexes sur une autre parcelle mais aussi les frais de montage, calage, raccords électricité-eau-assainissement, resteront exclusivement à la charge du locataire. En cas de refus du locataire, ce dernier devra prendre toutes les mesures nécessaires pour sortir son hébergement mobil home ou chalet et ses annexes du camping à ses frais (1), avant la date imposée par une directive émanant des services de l'état.

(1) **frais d'installation et de sortie (quelle que soit la durée d'occupation de l'hébergement sur la parcelle) du Mobil Home ou du Chalet avec ses annexes** (Frais d'installation : transport, montage, calage, raccords électricité-eau-assainissement / Frais de sortie : démontage, décalage, débranchement eau-électricité-assainissement, transport de l'hébergement avec ses annexes de la parcelle louée jusqu'à l'extérieur de l'enceinte du camping), restent exclusivement à la charge du locataire.

2.6 – Le gestionnaire n'est en aucun cas tenu de racheter le mobil home et ses annexes ou le chalet et ses annexes du locataire, quel que soit le motif de départ du locataire ou si le gestionnaire décide de ne pas renouveler le contrat l'année suivante :

Toutefois, si le gestionnaire souhaite racheter le mobil home et ses annexes, ou le chalet et ses annexes, sur la parcelle louée, ce dernier sera chargé d'évaluer l'état objectivement attendu de l'hébergement et ses annexes, selon la vétusté, définit en fonction de :

- **la mobilité** :
 - la présence de roues et de la barre de traction ;
 - et plus généralement la fiabilité de tous les moyens de mobilité ;
- **la structure** :
 - les traces intérieures ou extérieures d'infiltration au niveau du plancher, des murs et du plafond ;
 - l'état du châssis : il ne doit ni montrer de signes de rouille, ni être faussé ;
 - les déformations dues à un mauvais calage (les portes doivent pouvoir se fermer facilement) ;
- **des équipements** :
 - l'état général des fenêtres, portes, lits, ... ;
 - l'état et la conformité de l'installation électrique et de l'installation de gaz

- l'état des appareils ménagers électriques ou à gaz ;
- l'étanchéité (joints, ouverture, etc.) des équipements sanitaires ;
- l'humidité apparente ;
- (Liste non exhaustive)
-

Article 3 - La redevance locative et divers

3.1 - En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser personnellement les équipements du camping (y compris les personnes inscrites ou non sur le contrat, les personnes supplémentaires non déclarées au contrat avec nuitée (en la présence du locataire ou des personnes inscrites sur le contrat), les visiteurs sans nuitée et les personnes loueurs de l'hébergement), le locataire s'engage à verser au gestionnaire une redevance annuelle, quel que soit le nombre de journées et/ou nuitées passées pendant la période d'ouverture, selon le tableau indiqué ci-dessous :

Tarifs de location TTC de la parcelle du 1er Janvier au 31 Décembre, pour un hébergement (Mobil Home et Chalet) avec l'ouverture du Bassin de Baignade au 1er Juillet (1)

Superficie de la Parcelle	Paiement intégral au 1er Janvier	Paiement en 2 Fois 1er Janvier – 1er Avril
Standard : 80 m ² à 140 m ²	1900 € (*)	1er Janvier 950 € (*) - 950 € 1er Avril
Luxe : 140 m ² et plus	2100 € (*)	1er Janvier 1050 € (*) - 1050 € 1er Avril

Nb : Le tarif de location fixé est en conformité avec le nouveau service proposé pour l'Année 2019 avec son nouveau Bassin de Baignade Naturel et l'augmentation de ses charges de fonctionnement.

Tarifs de location TTC de la parcelle du 1er Janvier au 31 Décembre, pour un hébergement (Mobil Home et Chalet) sans l'ouverture du Bassin de Baignade au 1er Juillet (1)

Superficie de la Parcelle	Paiement intégral au 1er Janvier	Paiement en 2 Fois 1er Janvier – 1er Avril
Standard : 80 m ² à 140 m ²	1700 € (*)	1er Janvier 850 € (*) - 850 € 1er Avril
Luxe : 140 m ² et plus	1900 € (*)	1er Janvier 950 € (*) - 950 € 1er Avril

Nb : Le tarif de location fixé est en conformité avec l'augmentation de ses charges de fonctionnement, sans la réalisation du Bassin de Baignade.

(1) Le loyer annuel applicable, sera décidé le 1^{er} Décembre 2019 et vous sera confirmé par mail.

- (*) Loyer révisable chaque année
- (*) TVA incluse 10 %, étendu que le taux de TVA applicable sera celui en vigueur au moment de la facturation.
- (*) Tarif indiqué hors taxe de séjour.
- (*) Tarif indiqué hors consommation de gaz, d'eau et d'électricité pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre (Compteurs Eau et Électrique obligatoires dont les modalités de fonctionnement et de paiement sont indiquées au paragraphe 1.3).
- (*) Tarif indiqué hors consommations diverses, achat de matériels, marchandises et autres produits divers internes et/ou externes liés à l'hébergement, ses annexes et autres biens.
- (*) Le tarif annuel, n'inclut pas l'isolation des conduites d'eau intérieures et extérieures de l'hébergement et ses annexes mais aussi du chauffe-eau. Il appartient au résident, de procéder lui-même, à l'isolation de l'ensemble de ces éléments en cas de gel. Le propriétaire du camping, ne saurait être tenu aucunement responsable en cas de gel.

La redevance locative de la parcelle correspond strictement à :

- La location de la parcelle pendant la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.
- L'accès aux équipements communs du camping.
- L'entretien annuel de l'emplacement (tonte de la pelouse et entretien des clôtures végétales).
- L'accès et la connexion, pendant la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, sur la parcelle louée, aux réseaux du camping (assainissement, eau et électricité), au compteur d'eau individuel et au compteur électrique individuel, tous deux, dédiés à la parcelle louée du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

Important : La redevance locative ne comprend pas les consommations personnelles de gaz, d'eau et d'électricité, du locataire, des personnes complémentaires inscrites sur le contrat, des vacanciers loueurs et toute autre personne profitant de l'hébergement et ses annexes, sur la parcelle louée. Les consommations personnelles du locataire, des personnes complémentaires inscrites sur le contrat, des vacanciers loueurs et toute autre personne profitant de l'hébergement avec ses annexes, sur la parcelle louée, feront l'objet d'une refacturation pour charges. Le locataire est d'ores et déjà informé qu'un relevé des consommations sera effectué gratuitement le 1er Avril et le 1er Octobre, avec photos à l'appui. Le locataire est bien évidemment invité à procéder, s'il le souhaite, à un relevé contradictoire le même jour. En cas de disfonctionnement du compteur eau et/ou électrique, la facturation sera effectuée en retenant obligatoirement, sans que le locataire puisse exercer le moindre recours à l'encontre du gestionnaire, les mêmes montants de consommation de l'année N-1 selon un calcul fait selon le temps d'occupation sur une période déterminée.

Les prix unitaires du K/Watt d'électricité et du M3 d'eau applicables (sous réserve des majorations applicables par ERDF et la RESE) :

- 1 K/Watt : 0,18 EUR TTC (0,15 EUR HT)
- 1 M3 : 3,78 EUR TTC (3,15 EUR HT)

Le locataire renonce dès à présent à demander toute réduction du montant de la redevance et tous dommages et intérêts pour non utilisation de l'emplacement occupé (quel que soit le ou les motifs), ou suite à une occupation partielle de l'emplacement (quel que soit le ou les motifs).

Important : La redevance annuelle est due dans son intégralité, le 1er janvier ou par paiement fractionné selon les modalités suivantes : le 1er Janvier pour la 1^{ère} échéance et le 1^{er} Avril pour la 2^{ème} échéance. **Le règlement de la redevance annuelle liée à la location de la parcelle et des factures de gaz, d'eau et d'électricité, se feront obligatoirement par chèque à l'ordre de la SARL ILE VERTE ou par virement bancaire.**

3.2 – Le paiement d'avance d'une partie de la redevance, à titre d'acompte, correspond à l'ensemble des prestations effectuées par le gestionnaire dans le cadre de ses obligations générales d'entretien et de préparation du terrain de camping et des périodes de « garage mort ».

3.3 – Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée, s'ajoutera la taxe de séjour, dont il est redevable. Cette taxe de séjour sera définie par délibération de l'organisme communautaire du Pays d'Aunis. Elle sera payable systématiquement dès votre arrivée, en indiquant le nombre de nuitées ainsi que les personnes présentes dans l'hébergement, âgées de plus de 18 ans (sauf pour les personnes exonérées de cette taxe après présentation d'un justificatif lié à cette exonération).

Rappel de l'article L 2333-30 du code général des collectivités territoriales : « le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour »

RAPPEL : La taxe de séjour est due tous les 3 mois pour le locataire.

3.4 – **Défaut de paiement au titre du loyer annuel (fractionné ou non), des factures de gaz, d'eau et d'électricité, de la taxe de séjour et/ou des prestations annexes. Après un délai de 10 jours, suivant la date d'envoi de la ou les factures concernées par mail ou courrier, l'Article 11 « Clause Résolutoire et Compétence », s'appliquera d'autorité.**

Tout incident de paiement régularisé, entraînera l'interdiction, pour l'année suivante, d'un paiement fractionné. Le paiement annuel sera donc imposé par le gestionnaire.

Article 4 – Installation de l'hébergement sur l'emplacement et divers

4.1 – Les parties décident d'un commun accord de confier l'installation de l'hébergement et annexes sur l'emplacement au gestionnaire lui-même, qui s'autorise à sous-traiter à un professionnel qualifié, si nécessaire. L'installation de l'hébergement et annexes sera effectuée selon les consignes du gestionnaire (accès, positionnement, branchements, occupation de l'emplacement, etc...) de sorte que l'installation du client soit en adéquation avec les règles régissant l'activité et la sécurité du camping. **L'hébergement et ses annexes seront fournis en eau et électricité exclusivement et uniquement en aval des compteurs eau et électrique de la parcelle louée par le locataire. Le locataire ne pourra en aucun cas, se connecter au réseau commun d'eau et d'électricité du camping et par conséquent en amont des compteurs eau et électrique de la parcelle louée par le locataire. L'assainissement utilisé pour l'hébergement et ses annexes sera exclusivement et uniquement celui de la parcelle louée.**

4.2 – Le responsable de l'installation de l'hébergement devra être validé par le gestionnaire et devra intervenir conformément aux règles en vigueur sur le terrain dont il devra s'enquérir auprès du gestionnaire (accès, positionnement, branchements, occupation de l'emplacement, etc...) de sorte que l'installation de l'hébergement et annexes soit en adéquation avec les règles régissant l'activité et la sécurité du camping.

4.3 – En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, n'émanant pas d'une directive administrative, et quel qu'en soit le motif, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation, sous réserve des demandes particulières pour convenances personnelles qui pourraient être faites à cette occasion, par le locataire.

4.4 – Tout nouvel aménagement et/ou modification envisagés par le locataire ou toute autre personne (occupant ou non l'hébergement), sur l'emplacement ou l'hébergement et annexes, doivent être obligatoirement soumis par écrit au gestionnaire, qui indiquera oralement ou par écrit son accord ou son refus avec le ou les motifs justifiant sa décision. Ces derniers restent systématiquement à la charge du locataire.

4.5 – Tout achat ou support (de quelle que nature que ce soit) visant à valoriser sa parcelle ou son hébergement et annexes doit passer par l'accord de la direction du camping. L'objectif étant d'être en conformité avec les règles de sécurité et les nombreuses normes régissant les terrains de camping.

4.6 – Le locataire aura la possibilité de planter sur son emplacement des plantations florales et ornementales, qu'il entretiendra lui-même. L'arrosage des plantations se fera à partir du compteur d'eau de la parcelle ou par le biais de récupération d'eau de pluie faite, pour un geste écocitoyen. L'ajout de graviers sur la parcelle est autorisé, sous réserve de l'accord de l'exploitant, qui indiquera les conditions d'application. Les cailloux, objets de décoration et autres supports, qualifiés de dangereux, sont strictement interdits. Le gestionnaire pourra prendre l'initiative de retirer immédiatement tout objet dangereux pouvant nuire à la sécurité d'autrui et expliquera au locataire, avec photo à l'appui, les motifs légitimes ayant amené le gestionnaire à prendre une telle décision. Tous dommages occasionnés à l'assainissement, aux câbles électriques, et aux tuyaux d'eau sur l'emplacement (y compris les dommages collatéraux dus aux dommages occasionnés sur la parcelle par le locataire, mais aussi les dommages occasionnés sur le terrain de camping du fait de la négligence du locataire), resteront à la charge du locataire dans le cadre des réparations à effectuer, dans un délai que le gestionnaire définira selon leurs degrés d'urgence.

4.7 – Pour préserver le cadre paysagé, seules les clôtures végétales sont autorisées pour délimiter les parcelles sur 3 côtés, excepté le 4^{ème} côté, donnant accès direct sur l'allée principale, ce dernier devant rester ouvert sur toute sa longueur, afin de sortir l'hébergement en cas d'urgence. Les barrières, clôtures, grillages, palissades et portails (de quelle que nature que ce soit), tenus au sol par scellement ou autre fixation, sont par conséquent strictement interdits, conformément à la norme NFS 56-410. Indépendamment de la norme NFS 56-410, aucune clôture non végétale et de quelle que nature que ce soit, devra être présente sur la parcelle, sauf accord exceptionnel du gestionnaire.

4.8 – Tous les barbecues fixes (béton, pierre), éviers et/ou lavabos extérieurs sont strictement interdits.

4.9 – Le locataire devra laisser accessible sa parcelle mais aussi son hébergement, pour toute intervention nécessaire au bon fonctionnement du camping. Les paraboles et antennes devront être placées sur l'hébergement ou sur la terrasse, après accord du gestionnaire. Les blocs extérieurs de climatisation devront être positionnés judicieusement pour éviter un bruit régulier pouvant nuire à la tranquillité des voisins.

4.10 – Le locataire devra laisser **un double de ses clés** au gestionnaire pour toute intervention d'urgence dans l'hébergement et/ou dans le cadre de la location de son hébergement. En cas de refus de fournir un double des clés, la sous-location sera strictement interdite. Pour le locataire, non loueur de son hébergement refusant de fournir le double de ses clés, ce dernier se verra confronté au non renouvellement de sa location de parcelle l'année suivante. En effet, en cas d'intervention d'urgence dans l'hébergement pour la sécurité du bien, de ses occupants et de ses voisins, il ne peut en aucun cas être toléré d'accepter un tel refus du locataire, pouvant mettre en danger sa propre vie et/ou celle d'autrui dans le cadre par exemple d'un début d'incendie en son absence. Il est nécessaire voire primordial de laisser la possibilité au gérant du camping de pouvoir rapidement s'introduire dans l'hébergement pour stopper un début d'incendie, par exemple, pouvant ensuite prendre une ampleur dramatique, si le départ de feu n'est pas de suite stoppé. Soyons tous et toutes solidaires et protecteurs en terme de prévention incendie, entre résidents.

Article 5 – Conformité et entretien de l'hébergement et divers

5.1 – L'hébergement ainsi que ses annexes doivent être en conformité avec la norme AFNOR NFS 56-410 et doivent le rester durant toute leur présence sur l'emplacement.

5.2 – En cas de carence de la part du locataire, concernant l'entretien et l'état de l'hébergement et/ou de la parcelle et afin de conserver un niveau de standing approprié au camping, le gestionnaire procédera lui-même ou par un professionnel qualifié, à la remise en état de l'hébergement et/ou de la parcelle, qui sera facturée au locataire par le gérant du camping ou le professionnel qualifié. Toutefois, le gérant du camping prévendra par téléphone et/ou mail le locataire, pour lui demander d'intervenir et solutionner le problème sur sa parcelle ou son hébergement dans un délai maximum de 10 jours. Passé ce délai de 10 jours, le locataire sera facturé de l'intervention effectuée, après en avoir été averti par lettre recommandée. Le locataire coutumier du fait, pourra être confronté au non renouvellement de son contrat annuel de location l'année suivante, puisque le gestionnaire, par le biais du contrat présent, propose en supplément, toutes les prestations d'entretien visant à entretenir et maintenir le niveau de standing du terrain de camping.

5.3 – Le locataire devra respecter les conditions d'entretien et de prévention pour son hébergement, ses équipements annexes et sa parcelle, selon les indications ci-après :

5.3.1 – Le locataire nettoiera une fois par an, et ce au plus tard le 1er mars, l'extérieur de son hébergement et de ses annexes. **Le lavage de l'hébergement doit se faire exclusivement à partir du compteur d'eau de la parcelle.** Le locataire veillera ensuite, et ce de façon constante, au parfait entretien de son hébergement et de ses équipements extérieurs, pendant toute la durée d'ouverture du camping, afin de respecter le niveau de standing du terrain de camping.

Important : - le lavage des véhicules (à moteur ou non) toutes catégories confondues, des remorques et bateaux (à moteur ou non), sont strictement interdits sur le camping.

5.3.2 – Pour des raisons de sécurité, il est conseillé que le locataire équipe son hébergement d'un extincteur de 2 Kg à eau ou à poudre et le fasse réviser annuellement par un professionnel qualifié.

Important : Pour la sécurité de toutes et tous, le gestionnaire vous conseille vivement de répondre favorablement à cette préconisation.

5.3.3 – Le locataire procédera obligatoirement à la révision annuelle de ses équipements gaz par un professionnel qualifié nommé obligatoirement par le gestionnaire. Cette révision est fixée obligatoirement pour chaque année entre le 20 mars et le 10 avril. **Un RdV sera pris avec chaque résident indiquant avec exactitude la date et l'heure de passage.**

Une copie de l'attestation justifiant de la révision et de la conformité, devra être fournie au gestionnaire au plus tard le 15 avril.

Important : Pour la sécurité de toutes et tous, le gestionnaire sera très attentif quant au respect de cette obligation et au délai exigé.

5.3.4 – Pour des raisons de sécurité, il est conseillé que le locataire fasse réviser son installation électrique tous les 5 ans par un professionnel qualifié.

Important : Pour les résidents loueurs, cette préconisation sera obligatoire. La 1ère révision devra être effectuée avant la 1ère location. A défaut les locations ne seront pas autorisées. la sécurité de vos locataires est essentielle et notre responsabilité en cas d'accident grave serait immédiatement engagée.

Important : Toute parcelle non nettoyée et/ou rangée proprement, tout hébergement non nettoyé correctement sur tout l'extérieur et dans son intérieur, la sous location de l'hébergement ne pourra être autorisée par respect pour les vacanciers et conformément au niveau de standing du camping. Nous rappelons que des options en fin de contrat sont proposées pour vous aider à résoudre votre problématique, sous réserve de la disponibilité de nos équipes.

5.3.5 – Le locataire entretiendra l'emplacement de façon constante en parfait état, pendant toute la durée d'ouverture du camping, sauf pour :

- La tonte de l'herbe
- Le débroussaillage
- Le ramassage régulier des feuilles et branchage divers

Rappel : La taille des haies sera effectuée régulièrement et exclusivement par le camping.(hauteur maximum de 1,5 m)

5.3.6 – Le locataire s’engage à entretenir sa parcelle durant des créneaux horaires ne gênant pas les autres locataires du camping (horaires préconisés : 10h -12h puis 16h-18h). En Juillet et Août, seule la tonte est autorisée ainsi que les travaux courant d’entretien non bruyants et ne gênant pas les locataires et vacanciers présents sur le camping.

5.3.7 – Le locataire ne devra pas encombrer les voies d’accès et de circulation. Il s’oblige notamment à stationner son véhicule sur son emplacement. Tout véhicule n’appartenant pas au locataire, aux personnes inscrites ou non sur le contrat, à ses visiteurs ou aux personnes louant l’hébergement, devra être obligatoirement stationné sur le parking visiteur du camping. De même et afin de respecter le sommeil des locataires et vacanciers, aucun véhicule ne circulera sur le camping entre Minuit et 5h du matin (sauf dérogation exceptionnelle du gestionnaire selon certains événements festifs des communes environnantes).

5.3.8 – Le locataire s’engage à maintenir l’emplacement mis à disposition en bon état de propreté. Il s’interdit notamment d’entreposer des objets à l’extérieur de sa parcelle ou de stationner son véhicule sur une autre parcelle, que la sienne. La parcelle louée pourra accueillir 2 véhicules maximum.

5.4 – Le locataire ne peut en aucun cas modifier son chauffe eau gaz en chauffe eau électrique pour des raisons d’ampérage et de puissance électrique générale.

Article 6 – Jouissance, occupation, libération et obligations liées à l’emplacement, aux équipements communs du camping et divers

6.1 – Le gestionnaire doit s’assurer que sont réunies les conditions permettant une jouissance paisible de l’emplacement par le locataire.

6.2 – Le gestionnaire doit fournir les prestations et fournitures prévues au contrat et ne sera délié de cette obligation qu’en cas de force majeure ou bien du fait d’un tiers ou du locataire lui-même, qui serait à l’origine de la non-conformité ou de l’insuffisance des prestations convenues.

6.3 – Le gestionnaire ne pourra, pendant la période d’ouverture du camping, demander au locataire de changer d’emplacement pour effectuer des travaux pour le camping en général ou pour l’emplacement en particulier sauf, et en ce cas le locataire ne pourra s’y opposer, si ces travaux présentent un caractère d’urgence manifeste tel que leur non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping, la jouissance paisible d’un ou plusieurs campeurs, ou de manière générale la sécurité du camping.

6.4 – Le locataire et par conséquent les personnes inscrites au contrat, les visiteurs et les sous locataires, s’obligent de par la signature des présentes à en respecter les termes, de même que les dispositions du règlement intérieur, dont il a pris connaissance à l’accueil, et de manière générale, la réglementation relative à l’hôtellerie de plein air. Le locataire déclare être assuré pour son hébergement, son mobilier (intérieur et extérieur) et ses annexes, pour des garanties tous risques. Une attestation d’assurance pour l’année couvrant l’ensemble de ces risques devra être fournie au gestionnaire au plus tard le 15 janvier par courrier ou par mail, sauf si l’échéance principale du contrat est postérieure à la date indiquée.

Important : Pour la sécurité de toutes et tous, le gestionnaire sera très attentif quant au respect de cette obligation et au délai exigé.

6.5 – Le locataire s’oblige à une occupation personnelle de l’emplacement loué, y compris les personnes inscrites ou non sur le contrat, autorisés à habiter l’hébergement sans supplément de prix, sauf pour la taxe de séjour et bien sur les consommations de gaz, d’eau et d’électricité.

Attention : Le nombre maximum d’occupants de l’hébergement ne doit pas dépasser le nombre prévu par le constructeur.

6.6 – Le locataire de l’emplacement communiquera obligatoirement le règlement intérieur et se porte garant du bon comportement et du respect du règlement intérieur des personnes inscrites ou non sur le contrat, des personnes supplémentaires non déclarées au contrat avec nuitée (en la présence du locataire ou des personnes inscrites sur le contrat), des visiteurs et des personnes loueurs de l’hébergement.

Définition du Visiteur : Il s’agit d’une personne physique, inscrite ou non sur le contrat, venant rendre visite au locataire ou aux personnes inscrites sur le contrat, sans nuitée.

6.7 – Les véhicules sont interdits sur les emplacements libres ou les allées, même hors saison. 2 véhicules sont autorisés sur les parcelles.

6.8 – Seul les chiens et chats des locataires, des personnes inscrites ou non sur le contrat, des visiteurs sans nuitée et des personnes supplémentaires non déclarées au contrat avec nuitée (en la présence du locataire ou des personnes inscrites sur le contrat) sont acceptés, sauf les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} Catégorie. Les autres animaux seront soumis à l’accord préalable du gestionnaire. Le ou les carnets de santé sont obligatoires avec attestations à fournir au gestionnaire (tatouage ou puce et vaccins en règle). Toute déjection sur le camping devra être ramassée et mise à la poubelle dans un sac plastique. Tenue en laisse obligatoire sur sa parcelle et durant les promenades dans le camping (y compris les chats). Les aboiements intempestifs de votre animal ne seront pas tolérés, par respect pour le voisinage.

Important : Pour les personnes loueurs de l’hébergement du locataire, seul 1 chien est autorisé (les autres animaux sont strictement refusés).

Rappel : Tout chat sauvage, en liberté, ne doit en aucun cas être apprivoisé avec le dépôt régulier d’une quelconque nourriture. Nous regrettons ce rappel, mais trop de plaintes ont été émises auprès de la direction, suite à de nombreux chats errants dans le camping et s’introduisant sur les terrasses ou sous les mobil homes, avec de nombreuses odeurs désagréables voire insupportables.

6.9 – Les équipements du camping sont les suivants : Le local poubelles, le parking visiteur, le bâtiment d’accueil, les aires de jeux accessibles selon les périodes décidées par la Direction du Camping et le bassin de baignade (sous réserve des autorisations administratives pour son ouverture prévue le 1^{er} juillet 2020). Le locataire, les personnes inscrites ou non sur le contrat, les personnes supplémentaires non déclarées au contrat avec nuitée (en la présence du locataire ou des personnes inscrites sur le contrat), les visiteurs sans nuitée et les personnes loueurs de l’hébergement, s’engagent à faire bon usage des équipements communs du camping.

6.10 – Les enfants mineurs devront rester sous la responsabilité de leurs parents, accompagnant ou tuteur majeur, la direction du camping déclinant toute responsabilité en cas d'accident, liée à une absence ou négligence de surveillance dans l'enceinte du camping.

6.11 – Le locataire devra laisser pénétrer le gestionnaire sur l'emplacement à sa demande, pour vérification de la conformité de son installation, de la même façon le gestionnaire s'engage à venir constater des malfaçons éventuelles occasionnant des troubles de jouissance au locataire.

6.12 – En cas de non-conformité constatée ou de malfaçons au niveau de l'emplacement ou de ses équipements, les deux parties établiront un calendrier des travaux à effectuer par l'une ou l'autre des parties ou les deux parties en précisant les frais que chaque partie devra assumer.

6.13 – Le gestionnaire devra prendre toutes mesures utiles, conformément aux obligations légales pour assurer la sécurité des clients et la tranquillité du camping (sur les mois de Juillet et Août, il sera toléré les nuisances sonores dues aux animations dans la journée ou en soirée, organisées ou non par le camping ou par des prestataires extérieurs sur le camping ou aux alentours). Le gestionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour pouvoir évincer, dans le cadre de cette obligation de sécurité, toute personne qui perturberait le bon fonctionnement du camping. Le locataire, les personnes inscrites ou non sur le contrat, les personnes supplémentaires non déclarées au contrat avec nuitée (en la présence du locataire ou des personnes inscrites sur le contrat), les visiteurs sans nuitée et les personnes loueurs de l'hébergement, renonceront à tout recours contre le gérant du camping en cas de nuisances diverses, liées à l'activité normale d'un camping.

6.14 – En cas de cessation d'effet du contrat, le locataire s'engage à libérer l'emplacement de toute occupation et de tout occupant, l'emplacement devant être restitué au gestionnaire, en bon état, et si le gestionnaire le demande, l'emplacement doit être remis dans son état d'origine c'est-à-dire celui du début de la location. En cas de refus du locataire, les travaux de remise en état réalisés par le camping ou par un sous-traitant, lui seront ensuite facturés.

6.15 – Il est strictement interdit de mettre un quelconque « bassin de baignade » (piscine, spa...) sur votre parcelle (mobil home et terrasse compris) et quelle que soit sa taille, sa profondeur et sa matière de fabrication.

6.16 – Il est strictement interdit de dormir dans un quelconque véhicule stationné dans l'enceinte du camping et quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit, le classement actuel du camping l'interdisant.

6.17 – Il est strictement interdit d'installer une quelconque toile de tente ou s'y assimilant dans l'enceinte du camping.

6.18 – **Accès et période d'ouverture au bassin de baignade du Camping L'Île Verte (sous réserve des autorisations administratives pour son ouverture prévue le 1^{er} juillet 2020)** : Sont strictement autorisés à accéder aux bassins de baignade, le locataire et les personnes inscrites ou non sur le contrat **mais impérativement avec nuitée obligatoire**. A défaut, il s'agit d'un visiteur et n'a, en aucun cas, le droit de pénétrer dans l'enceinte du bassin de baignade du camping. Le port du bracelet sera obligatoire pour accéder dans l'enceinte du bassin de baignade. L'ouverture du bassin de baignade, sera fixé du 1^{er} Juillet au 31 Août (sous réserve des autorisations administratives).

6.19 – **Accès à la Piscine Municipale de Vandré (sous réserve de la signature du contrat avec la Communauté de Commune du Pays d'Aunis pour l'année 2020)** : Port obligatoire du bracelet du Camping l'Île Verte et obligation de séjourner dans un hébergement présent dans l'enceinte du Camping l'Île Verte avec nuitée obligatoire.

6.20 – Règles d'accès au Camping pour les intervenants et prestataires extérieurs selon l'Article R331-10 régissant l'activité HPA : « A l'exception des personnes mentionnées à l'article R. 443-12 du code de l'urbanisme, nul ne peut pénétrer sur un terrain aménagé de camping et caravanage et s'y installer sans l'accord du gestionnaire du terrain ou de son préposé. Nul ne peut y demeurer s'il ne respecte le règlement intérieur ». En conséquence, tout intervenant ou prestataire extérieur, ne peut pénétrer dans le Camping, sans l'accord préalable du gestionnaire. Nous vous recommandons donc, de ne signer aucun devis, sans avoir consulté le gestionnaire et avoir pris connaissance de ses conditions.

Article 7 – Cession de l'hébergement et divers

7.1 – Si le locataire souhaite vendre son hébergement sur le terrain de camping l'Île Verte, à un tiers, il devra obligatoirement obtenir l'accord préalable et écrit du gestionnaire. A défaut, la vente ne sera pas autorisée (quel que soit le motif de refus de la direction du camping) et le locataire devra revendre son hébergement en dehors du camping et assumer intégralement les frais relatifs au démontage, décalage, débranchement (eau-électricité-assainissement) et transport de l'hébergement (de la parcelle louée jusqu'à l'extérieur de l'enceinte du camping).

Important : Un contrat de location de l'emplacement n'est pas transmissible (quel que soit le lien familial ou autres).

7.2 – Le gestionnaire sera obligatoirement chargé de la revente de l'hébergement du locataire en tant que professionnel de l'HPA et maîtrisant parfaitement toutes les normes et la réglementation liées à cette activité. Il sera l'intermédiaire privilégié avec l'acheteur pour une parfaite transparence sur le bien à vendre, une présentation précise du camping, une parfaite présentation du règlement intérieur du camping etc..... Dès lors, les deux parties (le vendeur et le gestionnaire) conviendront d'un mandat de vente d'un bien meuble, qui déterminera les obligations de chacun. Le gestionnaire dans le cadre de la revente de l'hébergement et des prestations proposées, percevra une commission indiquée dans le mandat de vente.

Article 8 – Droit à l'image

Sauf avis contraire, notifié par courrier en recommandé, du locataire, des personnes inscrites ou non sur le contrat, des personnes supplémentaires avec nuitée (en la présence du locataire ou des personnes inscrites sur le contrat) et des visiteurs sans nuitée, les photos et vidéos prises durant l'ouverture du camping pourront être utilisées à des fins publicitaires pour valoriser le camping.

Article 9 – Manifestations

Le locataire, les personnes inscrites ou non sur le contrat, les personnes supplémentaires non déclarées au contrat avec nuitée (en la présence du locataire ou des personnes inscrites sur le contrat), les visiteurs sans nuitée et les personnes loueurs de l'hébergement, visant à freiner volontairement l'activité du camping par le biais de pétitions et autres manifestations réellement néfastes au bon déroulement du camping, pourront entraîner le non renouvellement du contrat annuel de location pour l'année suivante, avec preuves à l'appui pour appuyer la décision du gestionnaire.

Article 10 – Information sur les risques naturels et technologiques

Dans les cas où l'obligation d'information s'applique, le gestionnaire devra établir l'état des risques naturels et technologiques spécifiques au terrain de camping ou à la zone dans lequel il est implanté, le fournir au locataire et en conserver une copie datée et visée par le locataire.

Article 11 – Clause résolutoire et compétences.

En cas de non-respect des obligations liées au contrat de location de la parcelle et/ou du règlement intérieur du camping, par le locataire, les personnes inscrites sur le contrat ou les visiteurs, le gestionnaire du camping, adressera un courrier en recommandé au locataire lui indiquant de répondre favorablement au(x) fait(s) reproché(s), dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi du courrier en recommandé. Passé ce délai, le gestionnaire du camping, adressera un 2ème courrier en recommandé, indiquant le non-renouvellement du contrat de location de la parcelle pour l'année suivante (quelle que soit la date de notification de ce courrier en recommandé durant l'année en cours), l'interruption des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction définitive de pénétrer dans le camping et par conséquent dans son hébergement et ses annexes jusqu'au jour de son enlèvement obligatoire.

Un tribunal compétent pourra être missionné :

- En cas de faits graves du locataire, des personnes inscrites sur le contrat et des visiteurs.
- Du refus du locataire, au terme du contrat de la location de la parcelle et à son non-renouvellement, de retirer son hébergement (mobil-home ou chalet) et ses annexes, après notification du gestionnaire du camping, suite au 2ème courrier adressé en recommandé au locataire.
- D'un ou plusieurs impayés non réglés.

Article 12 – Élection de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- le gestionnaire à l'adresse du camping,
- le locataire à son domicile permanent tel qu'il l'a déclaré en tête des présentes – toute modification dudit domicile doit être signifiée par écrit au gestionnaire au plus tard dans les 15 jours suivant le déménagement.

Article 13 – Jurisdiction compétente

Tous les litiges nés de l'exécution des présentes devront être portés devant les tribunaux compétents tels que définis par le nouveau code de procédure civile.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît en avoir reçu un exemplaire, ainsi que les documents annexés.

Fait à, le, en 2 exemplaires originaux dont 1 pour le locataire.

Le Gestionnaire :
(Mention manuscrite : « Lu et approuvé bon pour accord »)

Le locataire :
(Mention manuscrite : « Lu et approuvé bon pour accord »)